

RÈGLEMENT 2017-021

---

RÈGLEMENT SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DES OUTILS  
DE COLLECTE APPROPRIÉS

---

- CONSIDÉRANT la politique québécoise de gestion des matières résiduelles et son plan d'action 2011-2015;
- CONSIDÉRANT que le règlement 2016-016 doit être modifié pour pallier aux problèmes rencontrés avec l'application du règlement;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance régulière du conseil municipal qui s'est tenue le 13 novembre 2017;

EN CONSÉQUENCE,

**LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-021 DE LA MUNICIPALITÉ DE PAPINEAUVILLE  
ORDONNE CE QUI SUIT :**

---

**CHAPITRE 1  
INTERPRÉTATION ET APPLICATION**

---

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

---

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 OBJET**

---

Le présent règlement a pour but d'établir la fréquence et les normes de dépôt pour la cueillette des matières résiduelles afin de se conformer aux objectifs de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles.

**ARTICLE 3 ABROGATION**

---

Les règlements 2016-016 et 2016-024 sont par les présentes abrogés.

**ARTICLE 4 DOMAINE D'APPLICATION**

---

Les dispositions du règlement relatif à la gestion des matières résiduelles et des outils de collecte appropriés s'appliquent à l'ensemble du territoire de la municipalité.

**ARTICLE 5 TERMINOLOGIE**

---

Pour l'interprétation du règlement, les expressions et les mots ci-dessous signifient :

- 1° « **Arbre de Noël** » : Conifère ou feuillu naturel utilisé à des fins ornementales pour la fête de Noël.
- 2° « **Attache officielle** » : Attache de plastique identifiée au nom de la municipalité, destinée à quiconque désirant obtenir une collecte additionnelle d'ordures ménagères.
- 3° « **Bac roulant** » : Contenant sur roues, muni d'un couvercle, destiné à l'entreposage de matières résiduelles et à la collecte semi-mécanisée.
- 4° « **Bénéficiaire** » : Personne qui bénéficie du service municipal de collecte des matières résiduelles.

5° « **Collecte** » : Ensemble des opérations consistant à collecter les matières résiduelles et à les acheminer vers un lieu de transfert, de tri ou de traitement.

6° « **Conteneur** » : Contenant à chargement avant muni d'un couvercle ou d'une porte montée sur charnière, construit de matériaux rigides tels que le métal, le plastique ou la fibre de verre renforcée et possédant les accessoires pour que son contenu puisse être déversé par un moyen mécanique dans un camion de collecte à chargement arrière, ayant une capacité minimale de 1,5 mètre cube. Inclut également les conteneurs construits en métal et possédant les accessoires pour être hissés mécaniquement sur un véhicule de transport spécialement adapté, d'une capacité d'environ 15 à 25 mètres cubes.

7° « **Écocentre** » : Site approuvé par la Ville pour déposer, trier et récupérer différents types de matériaux qui ne sont pas collectés lors de la collecte de matières résiduelles.

8° « **Élimination** » : Toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles dans l'environnement, notamment par la mise en décharge, stockage ou incinération, y compris les opérations de traitement ou de transfert de matières résiduelles effectuées en vue de leur élimination.

9° « **Encombrant** » : Matière résiduelle solide, trop volumineuse pour être disposée dans un contenant et qui peut être collectée lors d'une collecte spéciale. Seuls les meubles, les matelas, les électroménagers, les équipements sanitaires et un tapis coupé en laizes et attaché, sont considérés comme étant des encombrants.

10° « **Item** » : Regroupement de matières résiduelles d'un volume approximatif de 120 litres et d'un poids maximal de 25 kg. Chaque contenant de matières résiduelles est considéré comme un item, sauf pour un bac roulant de 240 litres qui équivaut à 2 items ainsi que pour un bac roulant de 360 litres qui équivaut à 3 items.

11° « **Logement** » : Espace habitable, composé d'une ou plusieurs pièces, occupé par un seul ménage, accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule ou corridor commun à plusieurs logements, comprenant des installations sanitaires complètes (toilette, lavabo et baignoire ou douche) ainsi que les installations et espaces nécessaires pour qu'une personne puisse y préparer un repas, y manger et y dormir.

12° « **Matériau sec** » : Tout débris de construction, de rénovation, de démolition ou de terrassement incluant, de façon non limitative, le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, l'asphalte, la brique, les tuyaux, les tuiles de céramique, la roche, les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de matières dangereuses, ou tout autre débris de même nature.

13° « **Matière compostable** » : Toute matière résiduelle de nature organique, qui fait l'objet d'une collecte dans le cadre de la collecte des matières compostables déterminées par le règlement.

14° « **Matière recyclable** » : Toute matière résiduelle qui fait l'objet d'une collecte dans le cadre de la collecte des matières recyclables déterminées par le règlement.

15° « **Matière résiduelle** » : Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou, plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

16° « **Municipalité** » désigne la municipalité de Papineauville.

17° « **Officier responsable** » : Le ou les officiers municipaux autorisés à appliquer la réglementation municipale;

18° « **Ordures ménagères** » : Toute matière résiduelle d'origine domestique.

19° « **Résidu domestique dangereux (RDD)** » : Tout résidu qui a les propriétés d'une matière dangereuse, comme défini dans le règlement sur les matières dangereuses (lixivable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive) ou qui est contaminé par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse et qui ne doit pas être éliminé avec les ordures ménagères.

20° « **Résidu vert** » : Toute matière résiduelle résultant du jardinage ou du nettoyage de terrains extérieurs, notamment l'herbe coupée, le gazon, les plantes domestiques, les

feuilles mortes, les vignes, les rameaux de cèdres et les branches d'arbres dont le diamètre ne dépasse pas 12 mm.

21° « **Responsable de la collecte** » : L'entreprise ou le mandataire à qui la municipalité a octroyé un contrat pour l'enlèvement des matières résiduelles.

22° « **Unité d'occupation non-résidentielle** » : Tout commerce ou établissement non résidentiel qui génère une quantité d'ordures ménagères.

23° « **Unité d'occupation résidentielle** » : Tout logement ou habitation telle que définie au règlement de zonage en vigueur, qui est assujéti au paiement de la taxe municipale de collecte des matières résiduelles.

---

## **CHAPITRE 2**

### **SPÉCIFICATIONS RELATIVES AUX COLLECTES DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

---

#### **ARTICLE 6 OBLIGATION DE TRIER ET DE RÉCUPÉRER**

---

Tout occupant d'une unité desservie doit séparer des ordures ménagères, les matières recyclables et les matières compostables afin d'en disposer selon le règlement.

Il est obligatoire pour tout propriétaire ou occupant d'une unité desservie de recycler.

Il est obligatoire pour tout propriétaire ou occupant d'une unité de composter.

#### **ARTICLE 7 DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LESQUELLES LA MUNICIPALITÉ N'OFFRE AUCUN SERVICE**

---

Tout citoyen qui désire disposer de matières résiduelles pour lesquelles la municipalité n'offre aucun service, doit pouvoir, à ses frais, faire la disposition de celles-ci, conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 8 PROPRIÉTÉ DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

---

Les matières résiduelles, une fois déposées pour la collecte, deviennent la propriété de la Municipalité.

---

## **CHAPITRE 3**

### **SPÉCIFICATIONS RELATIVES AUX COLLECTES DES ORDURES MÉNAGÈRES**

---

#### **ARTICLE 9 QUANTITÉ D'ORDURES MÉNAGÈRES ACCEPTÉE PAR IMMEUBLES RÉSIDENTIELS DESSERVIS**

---

Le nombre maximal de bacs pouvant être déposé au point d'enlèvement, pour un édifice contenant une à trois unités d'habitation est d'au plus deux (2) bacs par unité d'occupation.

Le nombre maximal de bacs pouvant être déposé au point d'enlèvement, pour un édifice contenant quatre unités d'occupation et plus, est d'au plus huit (8) bacs.

*2018-006, art. 1 (2018)*

#### **ARTICLE 10 COLLECTE DES ENCOMBRANTS**

---

Les encombrants sont ramassés bi annuellement lors d'une collecte spéciale prévue au printemps et à l'automne.

Un maximum de dix (10) encombrants, tel que défini à l'article 5 du présent règlement, peut être déposé au point de collecte lors de la collecte des encombrants.

## **ARTICLE 11 COLLECTE DES ARBRES DE NOËL**

---

Les arbres de Noël sont ramassés lors d'une collecte spéciale de résidus verts.

Les arbres de plus de 2,0 m de hauteur ou 0,9 m de largeur doivent être taillés ou ficelés avant d'être déposés en vue de la collecte.

## **ARTICLE 12 COLLECTE ADDITIONNELLE D'ORDURES MÉNAGÈRES**

---

Tout citoyen qui désire disposer de matières résiduelles en dehors des collectes prévues au calendrier pourra le faire, lors de la semaine où seules les matières compostables sont habituellement collectées, après avoir acheté auprès de la municipalité, puis installé sur son bac, une attache officielle servant à l'identification de cette collecte additionnelle.

L'attache devra être apposée de façon visible sur la poignée du bac, face à la rue.

## **ARTICLE 13 CONTENANTS ADMISSIBLES POUR LA COLLECTES DES ORDURES MÉNAGÈRES**

---

Seules les matières contenues dans les contenants suivants seront collectées par le responsable de la collecte mandaté par la municipalité :

1° Bacs roulants de 240 ou 360 litres de couleur verte lorsque autorisé en vertu du présent règlement. Si le bac utilisé est d'une couleur autre que le vert, un autocollant, fournit par la municipalité, devra être apposé sur le bac pour identifier son usage.

2° Conteneur lorsque autorisé en vertu du présent règlement.

## **ARTICLE 14 POIDS DES CONTENANTS**

---

Le poids total du contenant et du contenu ne devra pas excéder 220 livres (100 kilos).

## **ARTICLE 15 VOLUME MINIMAL D'ENTREPOSAGE DES ORDURES**

---

Chaque unité desservie, résidentielle ou non, doit être pourvue d'un volume d'entreposage suffisant pour les ordures afin d'assurer la collecte de ces matières et ce, selon le tableau ci-dessous :

<b>Nombre d'unités par immeubles résidentiels</b>	<b>Type de contenant autorisé</b>		<b>Volume minimal d'entreposage des ordures par unité de logement</b>
	<b>Contenant(s) d'un volume de 240 ou 360 litres</b>	<b>Conteneurs*</b>	
1 à 2	oui	non	180
3 à 8	oui	non	110
9 et plus	oui	oui	70
<b>Autres unités d'occupation non-résidentielles</b>	oui	oui	
	Au choix		

## **ARTICLE 16 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CONTENEURS**

---

Les dispositions suivantes s'appliquent à tout conteneur dont la collecte est assurée par la municipalité.

1° Les conteneurs doivent être munis de couvercles maintenus en position fermée en tout temps. S'il s'avère impossible d'installer des couvercles sur des conteneurs existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, un abri couvert devra être construit au-dessus des conteneurs afin de protéger leur contenu des intempéries.

2° Un conteneur à chargement avant, arrière ou frontal, destiné à la collecte d'ordures ou de matières recyclables, doit être ceinturé d'un enclos fermé en tout temps, d'une hauteur maximale de 2,0 mètres.

## **ARTICLE 17 LES MATIÈRES RÉSIDUELLES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUES**

---

Les matières résiduelles spécifiquement exclues de la collecte des ordures ménagères sont :

- Les matières recyclables;
- Les matières putrescibles telles que les résidus de tables
- Les animaux morts;
- Les cendres qui n'ont pas été préalablement éteintes et refroidies;
- Les matières résiduelles générées hors du territoire de la municipalité;
- Les déchets biomédicaux auxquels s'applique le Règlement sur les déchets biomédicaux (D. 583-92, 92-04-15) et qui ne sont pas traités par désinfection;
- Les boues d'une siccité inférieure à 15%;
- Les sols qui, à la suite d'une activité humaine, contiennent 1 ou plusieurs contaminants en concentration supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains ainsi que tout produit résultant du traitement de ces sols par un procédé de stabilisation, de fixation ou de solidification;
- Les encombrants métalliques;
- Les carcasses de véhicules automobiles et toute autre pièce de véhicules;

Sont également exclues, les matières suivantes dont la disposition doit se faire via l'écocentre municipal :

- Les matériaux secs;
- La terre, les gravats et plâtras, les pièces de béton ou de maçonnerie et les morceaux de pavage;
- Les objets issus des technologies de l'information et des communications (téléviseurs, ordinateurs, etc)
- Les piles;
- Les résidus de peinture domestique;
- Les huiles;
- Les ampoules, fluorescents, néons;
- Les textiles;
- Les matières résiduelles constituées en tout ou en partie de pesticides régis par la Loi sur les pesticides (LRQ, c. P-9.3);
- Les matières dangereuses au sens du paragraphe 21 de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, c.Q-2), dont les résidus domestiques dangereux;
- Les résidus verts
- Les troncs d'arbres, les branches ou le bois en général dont le diamètre excède 7,5 cm ou dont la longueur dépasse 1,5 mètre;
- Les pneus;

---

## **CHAPITRE 4 SPÉCIFICATIONS RELATIVES AUX COLLECTES DES MATIÈRES RECYCLABLES**

---

### **ARTICLE 18 CONTENANTS ADMISSIBLES POUR LE DÉPÔT DES MATIÈRES RECYCLABLES**

---

Seules les matières contenues dans les contenants suivants seront collectées par le responsable de la collecte mandaté par la municipalité :

- 1 ° Bacs roulants de 360 litres de couleur bleue lorsque autorisé en vertu du présent règlement. Si le bac utilisé est d'une couleur autre que le bleu, un autocollant, fourni par la municipalité, devra être apposé sur le bac pour identifier son usage;
- 2° Conteneur lorsque autorisé en vertu du présent règlement;

Malgré les paragraphes 1 et 2, il est possible de déposer en bordure d'un bac roulant, des boîtes de carton démantelées disposées dans une boîte de carton non démantelée, à condition que ces boîtes ainsi que celle qui les contient, n'excèdent pas 0,5 m en largeur, en hauteur et en longueur.

## **ARTICLE 19 POIDS DES CONTENANTS**

---

Le poids total du contenant et du contenu ne devra pas excéder 220 livres (100 kilos).

## **ARTICLE 20 QUANTITÉ DE MATIÈRES RECYCLABLES ACCEPTÉE PAR UNITÉ DESSERVIE**

---

Il n'y a pas de limite maximale en regard du nombre d'items de matières recyclables mis à la rue par unité d'occupation résidentielle.

Une unité d'occupation non-résidentielle doit déposer au point d'enlèvement un maximum de 18 items ou disposer ses matières recyclables dans un conteneur conforme aux dispositions du présent règlement.

## **ARTICLE 21 VOLUME MINIMAL D'ENTREPOSAGE DES MATIÈRES RECYCLABLES**

---

Chaque unité desservie, résidentielle ou non, doit être pourvue d'un volume d'entreposage suffisant pour les matières recyclables afin d'assurer la collecte de ces matières et ce, selon le tableau ci-dessous :

<b>Nombre d'unités par immeubles résidentiels</b>	<b>Type de contenant autorisé</b>		<b>Volume minimal d'entreposage de matières recyclables par unité de logement</b>
	Contenant(s) d'un volume de 360 litres	Conteneurs*	
1 à 2	oui	non	180
3 à 8	oui	non	150
9 et plus	oui	oui	120
<b>Autres unités d'occupation non-résidentielles</b>	oui	oui	
	Au choix		

## **ARTICLE 22 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CONTENEURS**

---

Les dispositions suivantes s'appliquent à tout conteneur dont la collecte est assurée par la municipalité.

1° Les conteneurs doivent être munis de couvercles maintenus en position fermée en tout temps. S'il s'avère impossible d'installer des couvercles sur des conteneurs existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, un abri couvert devra être construit au-dessus des conteneurs afin de protéger leur contenu des intempéries.

2° Lorsqu'un conteneur est visible de la rue, celui-ci doit être dissimulé par un écran végétal ou une clôture non ajourée d'une hauteur maximale de 2,0 m.

## **ARTICLE 23 MATIÈRES RECYCLABLES**

---

Les matières recyclables acceptées dans la collecte sont :

1° Papiers et cartons;

2° Contenants domestiques faits de plastique, de verre ou de métal;

3° Contenants à pignon et de type Tetra Pak

Les couvercles et les bouchons des contenants doivent être retirés, et les contenants bien rincés.

Toute matière résiduelle, autre que les matières recyclables énumérées à l'alinéa précédent, n'est pas acceptée dans la collecte des matières recyclables, notamment :

1° Cellophanes, porcelaine, céramique, poterie, cristal et pyrex;

2° Papier ciré, papier-mouchoir, papier buvard, papier carbone, essuie-tout, papiers souillés, feuilles assouplissantes pour sècheuses;

3° Plastiques de code 6 (polystyrène expansé (styromousse) ou non expansé);

4° Vitre (verre plat), miroir, ampoules électriques, tubes fluorescents, ampoules fluorescentes compactes;

5° Toute matière résiduelle de nature organique, notamment les matières compostables (gazon, feuilles mortes, déchets de jardinage et branches d'arbres), les déchets de table et les déchets de cuisine;

6° Textiles.

---

## **CHAPITRE 5 SPÉCIFICATIONS RELATIVES AUX COLLECTES DES MATIÈRES COMPOSTABLES**

---

### **ARTICLE 24 QUANTITÉ DE MATIÈRES COMPOSTABLES ACCEPTÉE PAR UNITÉ DESSERVIE**

---

Il n'y a pas de limite maximale en regard du nombre d'items ou du volume de matières compostables mis à la rue pour sa collecte.

Toute matière compostable doit être déposée dans un contenant admissible approprié pour la collecte de cette dernière.

Aucune matière compostable ne doit être laissée éparse à côté du contenant.

### **ARTICLE 25 CONTENANTS ADMISSIBLES POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES COMPOSTABLES**

---

Bacs roulants de 80, 120 ou 240 litres de couleur brune, avec ou sans barrure manuelle au niveau du couvercle, lorsqu'autorisé en vertu du présent règlement.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, il est possible de déposer en bordure d'un ou des bacs roulants, un maximum de trois (3) sacs de papier par propriété, contenant des feuilles, des résidus verts ou des matières compostables lors des collectes régulières.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, il sera possible de déposer plus de trois (3) sacs de papier, contenant uniquement des feuilles, lors des collectes spéciales prévues à cet effet.

Les matières contenues dans tout autre type de contenants ne seront pas collectées par le responsable de la collecte mandaté par la municipalité.

### **ARTICLE 26 POIDS DES CONTENANTS**

---

Le poids total du contenant et du contenu ne devra pas excéder :

- 75 livres (34 kilos) pour un bac de 80 litres
- 88 livres (40 kilos) pour un bac de 120 litres
- 154 livres (70 kilos) pour un bac de 240 litres

### **ARTICLE 27 VOLUME MINIMAL D'ENTREPOSAGE DES MATIÈRES COMPOSTABLES**

---

1° Chaque unité desservie, résidentielle ou non et identifiée au tableau du présent article, doit être pourvue d'un volume d'entreposage suffisant pour les matières compostables afin d'assurer la collecte de ces matières et ce, selon le tableau ci-dessous :

Nombre d'unités par immeubles résidentiels	Type de contenant autorisé		Volume minimal d'entreposage de matières compostables par unité de logement (L)
	Contenant(s) d'un volume de 80 litres	Contenant(s) d'un volume de 240 litres	
1 à 4	oui	oui	80
5 et plus	oui	oui	45

Unités d'occupation non-résidentielle	Type de contenant autorisé		Volume minimal d'entreposage de matières compostables par unité (L)
	Contenant(s) d'un volume de 80 litres	Contenant(s) d'un volume de 240 litres	
Restaurants et autres commerces qui vendent des produits putrescibles	oui	oui	480
École secondaire	oui	oui	480
Autres établissements d'enseignement	oui	oui	240
Autres édifices institutionnels	oui	oui	240
Complexe sportif	oui	oui	480
Industries lourdes d'une superficie de plus de 1000 m <sup>2</sup>	oui	oui	240
Établissement d'hébergement ou de villégiature	oui	oui	240
Autres unités d'occupation non-résidentielle	oui	oui	80

2° Au moins deux bacs d'une capacité minimale de 80 litres doivent également être prévus à l'intérieur de tout lieu d'enseignement et de toute industrie lourde, à chaque endroit où il y a préparation de nourriture ou consommation de nourriture par plus de 12 personnes.

3° Au moins un bac d'une capacité minimale de 80 litres doit également être prévu à l'intérieur de tout lieu d'enseignement qui comprend une salle aménagée spécifiquement pour le nettoyage de la vaisselle utilisée par plus de 12 personnes.

## **ARTICLE 28 MATIÈRES COMPOSTABLES**

Les matières compostables acceptées dans la collecte sont :

1° Résidus alimentaires;

2° Résidus verts;

3° Autres matières compostables, telles les fibres cellulosiques végétales souillées (papiers, cartons, papier-mouchoir, essuie-tout);

Toute matière résiduelle, autre que les matières compostables énumérées à l'alinéa précédent, n'est pas acceptée dans la collecte des matières compostables, notamment

1° Animaux morts, cheveux, ongles, poils d'animaux et plumes d'oiseaux, litière souillée et excréments d'animaux;

2° Couches et produits sanitaires (soie dentaire, serviettes hygiéniques, coton-tige, autres), cigarettes, poussière d'aspirateur;

3° Sacs de plastique (réguliers ou dits biodégradables ou compostables), emballages plastifiés, papier ciré, styromousse;

4° Terre, sable gravier;

5° Textiles.

---

## **CHAPITRE 6 MODALITÉS DE MISE À LA RUE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

---

### **ARTICLE 29                   HORAIRE DE LA CUEILLETTE DES ORDURES MÉNAGÈRES**

---

La cueillette des ordures ménagères se fera à partir de 7 heures, à toutes les deux (2) semaines durant l'année.

*2017-021, art. 3 (2018)*

### **ARTICLE 30                   HORAIRE DE LA CUEILLETTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES**

---

La cueillette sélective des matières recyclables se fera à partir de 7 heures à toutes les deux (2) semaines durant l'année.

Les journées seront identifiées dans le calendrier officiel de la municipalité. Si un congé férié survient la journée de la cueillette, celle-ci sera reportée d'un jour ou selon l'entente avec le responsable de la collecte.

### **ARTICLE 31                   HORAIRE DE LA CUEILLETTE DES MATIÈRES COMPOSTABLES**

---

La cueillette sélective des matières compostables se fera à partir de 7 heures à toutes les semaines durant l'année.

Les journées seront identifiées dans le calendrier officiel de la municipalité. Si un congé férié survient la journée de la cueillette, celle-ci sera reportée d'un jour ou selon l'entente avec le responsable de la collecte.

### **ARTICLE 32                   PÉRIODE DU DÉPÔT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES EN PRÉVISION DE LA COLLECTE**

---

Les matières résiduelles des unités desservies à la rue doivent être déposées au plus tôt à 16 h la veille du jour prévu de la collecte, en bordure de la route.

Il est interdit d'obstruer la rue ou le trottoir avec des matières résiduelles ou avec leurs contenants ainsi que de limiter l'accès aux contenants.

### **ARTICLE 33                   PÉRIODE DE RETRAIT DES CONTENANTS**

---

Les contenants d'entreposage de matières résiduelles doivent être remisés conformément à la réglementation en vigueur avant 21 h, le jour de la collecte.

### **ARTICLE 34                   COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES NON EFFECTUÉE**

---

Si la collecte des matières résiduelles n'a pas été effectuée par le responsable de la collecte le jour prévu de la collecte, le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'unité desservie ou partiellement desservie doit en aviser la Municipalité dans un délai maximum de 24 heures.

### **ARTICLE 35 ACCESSIBILITÉ DES MATIÈRES RÉSIDUELLES LE JOUR DE LA COLLECTE**

---

Tout propriétaire ou occupant d'unités desservies doit s'assurer que les items soient visibles, accessibles par le camion-chargeur et ne présentent aucun danger pour la sécurité des biens et des personnes.

### **ARTICLE 36                   ACCESSIBILITÉ DES CONTENANTS LEVÉS MÉCANIQUEMENT LE JOUR DE LA COLLECTE**

---

Une entente doit être conclue entre le responsable de la collecte et le propriétaire de l'unité desservie ou partiellement desservie en présence de l'officier responsable

relativement à l'accessibilité du camion-chargeur ou camion-tasseur sur la propriété privée. Dans l'éventualité où aucune entente ne peut être conclue, la municipalité pourra suspendre le service de collecte à l'unité visée. Le propriétaire devra alors retenir un responsable de la collecte de son choix pour effectuer la collecte des matières résiduelles.

---

**ARTICLE 37                    TAXES POUR LE SERVICE DE LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

---

Nul ne peut se soustraire aux taxes de service décrétées par la Municipalité pour le service de la collecte des matières résiduelles auquel l'unité desservie est assujettie.

---

**CHAPITRE 7  
ENTREPOSAGE DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DU RECYCLAGE ENTRE LES COLLECTES**

---

**ARTICLE 38                    RÉSIDENCES SITUÉES À PLUS DE 50 MÈTRES D'UNE VOIE PUBLIQUE**

---

Hors du périmètre urbain et uniquement dans le cas des résidences situées à plus de 50 mètres d'une voie publique, il est permis d'entreposer les bacs, entre les collectes, dans un endroit aménagé à cet effet près de la voie publique.

L'espace aménagé doit être nivelé et doit comporter une structure empêchant les bacs d'être emportés par le vent.

**ARTICLE 39                    ACCUMULATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES**

---

En aucun temps, l'entreposage des matières résiduelles entre les collectes ne doit encourager la prolifération de la vermine ou de rongeurs.

Il est interdit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de répandre, de laisser s'accumuler ou de tolérer la présence de matières résiduelles disposées de façon éparse sur un terrain ou sur le domaine public devant ce terrain.

**ARTICLE 40                    DÉPÔT DANS UN CONTENANT APPARTENANT À AUTRUI**

---

Il est interdit à quiconque de déposer des matières résiduelles dans un contenant qui ne lui appartient pas ou qui est destiné à une autre unité desservie que la sienne.

**ARTICLE 41                    DÉPÔT SUR LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI**

---

Il est interdit à quiconque de déposer ou d'entreposer, de même que de faire déposer ou de faire entreposer, des matières résiduelles sur le terrain d'un immeuble dont il n'est pas le propriétaire, le locataire ou l'occupant ou qui n'est pas spécifiquement désigné à cette fin dans la réglementation.

Il est interdit à quiconque de jeter des matières résiduelles dans un cours d'eau, un lac ou dans le réseau d'égouts de la municipalité.

**ARTICLE 42                    FOUILLE DANS LES CONTENANTS**

---

Il est interdit à quiconque, autre que les représentants de la Municipalité ou le responsable de la collecte retenu par cette dernière, de renverser ou fouiller dans les contenants destinés à la collecte des matières résiduelles.

---

**CHAPITRE 8  
DISTRIBUTION, PROPRIÉTÉ ET ENTRETIEN DES CONTENANTS**

---

## **ARTICLE 43                    OBTECTION ET ACHAT DE BACS**

---

1° Tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou à logements multiples doit fournir à ses occupants ou locataires des contenants d'un volume suffisant pour l'entreposage des matières résiduelles, recyclables et compostables entre les collectes ainsi que les outils de collecte appropriés.

2° Tout propriétaire d'un bâtiment à usage autre que résidentiel doit fournir à ses occupants ou locataires des contenants de volume suffisant pour l'entreposage des matières résiduelles, recyclables et compostables, lorsqu'exigé en vertu du présent règlement, entre les collectes ainsi que les outils de collecte appropriés.

3° Suite à l'entrée en vigueur du présent règlement, tout nouveau bac règlementaire devra être fourni par la municipalité à la fin des travaux dans le cadre d'une demande de permis pour une construction neuve ou pour l'ajout d'une unité suite au paiement des frais applicables.

4° Malgré les dispositions du paragraphe 3, la municipalité peut fournir un bac pour un édifice en construction ou en rénovation si le propriétaire de celui-ci en fait la demande;

## **ARTICLE 44                    ENTREPOSAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ENTRE LES COLLECTES ET PROPRIÉTÉ DES CONTENANTS**

---

La municipalité fournit aux unités desservies des contenants pour les matières résiduelles.

Les contenants à l'effigie de la municipalité pour la collecte des matières résiduelles sont la propriété de la municipalité et doivent demeurer sur la propriété à laquelle ils sont liés.

Les conteneurs, le cas échéant, de matières résiduelles à l'effigie de la municipalité et fournis par celle-ci sont la propriété de la municipalité ou du responsable de la collecte qui les fournit en location.

## **ARTICLE 45                    IDENTIFICATION DES CONTENANTS**

---

Il est défendu d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer le logo de la municipalité, les pictogrammes et le numéro d'identification d'un contenant.

Il est défendu d'altérer ou de détruire un contenant fourni par la municipalité.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'unité desservie doit identifier ses bacs en inscrivant son adresse dans l'espace prévu à cette fin, ou en se procurant auprès de la municipalité des autocollants où sera inscrit par cette dernière, le numéro civique de la propriété.

*2017-021, art. 4 (2018)*

## **ARTICLE 46                    TARIFICATION**

---

La responsabilité d'achat des conteneurs incombe à la municipalité de Papineauville. Les bacs livrés seront facturés aux propriétaires des emplacements.

## **ARTICLE 47                    ENTRETIEN DES CONTENANTS**

---

Le propriétaire de l'unité desservie ou partiellement desservie doit effectuer l'entretien régulier de ses contenants et de ses outils de collecte et s'assurer de la propreté et de l'étanchéité de ces derniers.

Les coûts pour l'achat des bacs sont les suivants :

Bac roulant pour le dépôt des ordures ménagères (240 L)	57,00 \$ taxes incluses
Bac roulant pour le dépôt des matières recyclables (360 L)	68,00 \$ taxes incluses
Bac roulant pour le dépôt des matières compostables (80 L)	40,00 \$ taxes incluses
Bac de cuisine pour le dépôt des matières compostables (7L)	5,00 \$ taxes incluses

Les attaches officielles à apposer sur les bacs pour bénéficier de collectes d'ordures additionnelles sont vendues au coût de 5,00 \$ chacune.

Tel qu'indiqué au règlement sur les tarifs, ces prix sont sujets à changement selon l'indice des prix à la consommation et / ou selon l'augmentation des tarifs des fournisseurs.

---

**ARTICLE 48 FRAIS LIÉS À LA RÉPARATION OU AU REMPLACEMENT**

---

En cas de bris d'un contenant par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité desservie, les frais liés à la réparation ou au remplacement sont à la charge du propriétaire de ladite unité. La municipalité transmet une facture au propriétaire, laquelle doit être acquittée dans les 30 jours suivant sa réception.

En cas de bris d'un contenant par le responsable de la collecte, le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité desservie doit en aviser la municipalité dans les 48 heures suivant la collecte. Les frais liés à la réparation ou au remplacement sont à la charge du responsable de la collecte.

Si le contenant est volé, ce dernier est remplacé aux frais de la municipalité après enquête.

---

**CHAPITRE 9  
POUVOIR DE L'OFFICIER RESPONSABLE ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE**

---

**ARTICLE 49 APPLICATION DU RÈGLEMENT**

---

L'officier responsable peut entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du règlement.

Malgré ce qui précède l'officier responsable doit remettre au moins un avis d'infraction au contrevenant avant d'émettre un constat d'infraction.

**ARTICLE 50 POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE**

---

L'officier responsable de l'application du règlement est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou de toute autre construction pour constater si les dispositions du règlement sont respectées, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus. À cet égard il peut consigner toute information de façon manuscrite ou à l'aide d'outils électroniques.

**ARTICLE 51 OBLIGATIONS DE TOUT PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU BÉNÉFICIAIRE**

---

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire, occupant ou bénéficiaire de respecter toutes les dispositions réglementaires en vigueur, le propriétaire, son représentant, ou l'occupant d'un immeuble doit :

- 1° Permettre à l'officier responsable de visiter ou examiner tout immeuble ou propriété mobilière aux fins de l'exercice des pouvoirs et des devoirs qui lui sont dévolus par le règlement.
- 2° Aviser l'officier responsable lors de son inspection en regard à l'entreposage de toute matière dangereuse.
- 3° Prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes.

---

**CHAPITRE 10  
IMPUTABILITÉ DU RESPONSABLE DE LA COLLECTE**

---

---

**ARTICLE 52 SURVEILLANCE DES COLLECTES**

---

L'officier responsable de l'application du règlement est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont respectées par le responsable de la collecte.

---

**CHAPITRE 11  
DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS**

---

**ARTICLE 53 CONTRAVENTIONS**

---

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, les amendes minimales sont doublées.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

---

**CHAPITRE 12  
ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

**ARTICLE 54 ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion et présentation du projet	13 novembre 2017
Adoption du règlement	11 décembre 2017
Avis d'entrée en vigueur	8 janvier 2018

---

Christian Beauchamp  
Maire

---

Martine Joanisse  
Secrétaire-trésorière